

**DÉTAIL DE L'OFFRE DE PRESTATIONS
AU BÉNÉFICE DES PERSONNELS DE L'UPVD
ANNÉE 2025**

(sous réserve de la circulaire interministérielle à venir fixant les taux des PIM pour 2025)

BÉNÉFICIAIRES :

- les agents stagiaires ou titulaires,
- les agents sur emplois gagés,
- les agents contractuels, employés de manière permanente,
- les agents non titulaires, liés par un contrat de droit privé ou public, d'une durée ≥ 6 mois-
dont l'UPVD est l'employeur principal et pour lesquels la quotité de travail est ≥ 50 %

AIDES FINANCIERES ET PRETS SOCIAUX A COURT TERME ET SANS INTERETS :

Concernent les agents qui ont à faire face à des difficultés financières passagères et exceptionnelles. Ces actions doivent garder une finalité sociale. Les dossiers sont traités anonymement au sein de la commission d'aides sociales.

AIDES ACCORDÉES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES : QF $\leq 15\,500$ € :

☞ Prestations InterMinistérielles (PIM)

☞ Aides Sociales d'Initiative Universitaire (ASIU)

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL (QF):

Quotient Familial (Q.F.) déterminé à partir du revenu brut global de l'année 2023 (figurant sur le relevé d'imposition 2024).

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu brut global}}{\text{Nombre de parts}}$$

NB : pour les personnes vivant seules avec une seule part fiscale, leur nombre de part est majoré d'une demi-part.

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT lors du dépôt du premier dossier PIM ou ASIU de l'année civile en cours :

- copie de l'avis d'imposition N-1 portant sur les revenus N-2 complète et lisible des personnes vivant au foyer,
- si vous êtes « parent isolé » : une attestation sur l'honneur manuscrite ainsi qu'un justificatif de la CAF (votre situation de « parent isolé » doit figurer sur l'avis d'imposition fourni),
- dernier bulletin de salaire du demandeur et de son conjoint (ou titre de pension ou copie de l'arrêté de mise à la retraite),
- copie du contrat de travail pour les contractuels (sauf CDI),
- copie intégrale du livret de famille tenu à jour,
- relevé d'identité bancaire ou postale, récent du compte sur lequel est versée votre rémunération,
- attestation de non perception de prestations similaires par l'employeur du conjoint.

PIM – Subvention repas

Objectif :

- Participation au prix des repas pris au CROUS et à l'ARIAC pour Carcassonne. Cette subvention est allouée au profit des agents en activité. Elle est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas et ne peut être servie directement aux agents. Le CROUS et l'ARIAC sont réglés mensuellement sur facture mentionnant le nombre de repas pris par les agents concernés.

Critères de recevabilité :

- Indice INM $\leq$ 539,
- Paiement du repas par carte professionnelle pour le CROUS et par carte spécifique pour l'ARIAC.

Montant de la subvention :

- INM $\leq$ 539 : 1,47 € HT (CROUS)– 1,62 TTC (ARIAC)
- INM < 398 : 2,47 € HT (CROUS)– 2,62 TTC (ARIAC)

PIM - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes, âgés de moins de 20 ans

Cette allocation est attribuée sans conditions de ressources

Objectif :

- Apporter une aide aux parents d'enfants handicapés ou infirmes, âgés de moins de 20 ans

Critères de recevabilité :

- Enfant âgé de moins de 20 ans
- Droits ouverts à l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH),
- Ne pas percevoir l'allocation compensatrice, la PCH ou l'AAH,
- L'enfant ne doit pas être placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, frais de scolarité et frais d'internat par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Montant de l'aide :

- Allocation mensuelle,
- **183,00 € / mois**

Pièces justificatives à fournir :

- Copie notification MDPH de la décision d'attribution de l'AEEH,
- Copie notification CAF attestant du versement de l'AEEH,
- Attestation sur l'honneur de non perception de l'allocation compensatrice, de la PCH ou de l'AAH.

PIM - Allocation Spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Cette allocation est attribuée sans conditions de ressources

Objectif :

- Faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Critères de recevabilité :

- Enfant âgé entre 20 ans et 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Enfant ne percevant ni l'allocation compensatrice, ni la PCH, ni l'AAH,
- Enfant justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Montant de l'aide :

- Allocation mensuelle,
- Taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF), soit au 1^{er} janvier 2025 : **140,00 €**

Pièces justificatives à fournir :

- Copie de la carte d'invalidité ou en cas d'affection chronique non constitutive d'un handicap, une attestation d'un médecin agréé par l'administration.

Cette allocation est attribuée sans conditions de ressources

Objectif :

- Cette allocation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant accompagnant un de ses parents lors d'un séjour en maison de repos ou de convalescence.

Critères de recevabilité :

- Date de réception de la demande : 12 mois suivant début de séjour,
- Enfant âgé de moins de 5 ans à la date du premier jour du séjour,
- Le séjour doit être médicalement prescrit,
- Le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.

Montant de l'aide :

- Aide limitée à 35 jours par an et par enfant,
- **27,00 €** par jour.

Pièces justificatives à fournir :

- Copie de la prescription médicale du séjour,
- Attestation de l'agrément de l'établissement,
- Copie facture acquittée des frais de séjour de ou des enfants à charge de l'agent mentionnant : nom et prénom des enfants, date de début et date de fin du séjour des enfants, prix journalier de la pension de chaque enfant.

Objectif :

- Participation aux frais engagés pour l'inscription d'un enfant à un séjour en centres de vacances, centre de loisirs, centre familial de vacances agréé, gîte de France agréé, séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif, un séjour linguistique, un séjour dans un centre de vacances spécialisés pour handicapés.
- La somme résultant du versement d'une prestation « séjours d'enfants » ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

⇒ Séjour en centre de vacances avec hébergement (colonies, camps, stages sportifs...) :

Critères de recevabilité :

- Date limite de dépôt de la demande : **12 mois suivant début de séjour**
- Etablissement, permanent ou temporaire, qui héberge de façon collective, hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.
- Colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour ados, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, ... agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des sports.
- Séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, organismes de sécurité sociale, le secteur associatif et mutualiste.
- Enfant âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant de l'aide :

QF ≤ 14 500 :

- Enfant de 4 à 12 ans : **9,00 € / jour**
- Enfant de 13 à 17 ans : **13,00 € / jour**
- Prestation limitée à **45 jours / an / enfant**.

QF de 14 501 à 15 500 :

**50 %
de l'aide**

Pièce justificative à fournir :

- Copie facture acquittée mentionnant : nom, prénom de l'enfant ainsi que les dates de début et de fin du séjour et lieu du séjour.

⇒ Séjour en centre de loisirs sans hébergement :

Critères de recevabilité :

- Date limite de dépôt de la demande : **12 mois suivant début de séjour**
- Centres de loisirs, sans hébergement, agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des sports, recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses, non spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent,
- Association à but non lucratif, agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des sports, proposant un stage culturel ou sportif, sans hébergement, à l'occasion des congés scolaires.
- Enfant âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant de l'aide :

QF ≤ 14 500 :

- Journée complète : **7,00 € / jour**
- Demi-journée : **4,00 € / jour**
- Prestation servie **sans limitation du nombre de journées**.

QF de 14 501 à 15 500 :

**50 %
de l'aide**

Pièce justificative à fournir :

- Copie facture acquittée mentionnant : nom, prénom de l'enfant ainsi que les dates de début et de fin du séjour et lieu du séjour.

⇒ Séjour en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France :

Critères de recevabilité :

- Date limite de dépôt de la demande : **12 mois suivant début de séjour**
- Centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme : maisons familiales de vacances, villages de vacances, villages de toile offrant des services collectifs,
- Gîtes portant le label « gîtes de France », agréé par la fédération nationale des gîtes de France,
- Enfant de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant de l'aide :

QF ≤ 14 500 :

- Pension complète : **11,00 € / jour,**
- Demi-pension : **9,00 € / jour,**
- Prestation limitée à **45 jours / an / enfant.**

QF de 14 501 à 15 500 :

**50 %
de l'aide**

Pièce justificative à fournir :

- Copie facture acquittée mentionnant : nom, prénom de l'enfant ainsi que les dates de début et de fin du séjour et lieu du séjour.

⇒ Séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif :

Critères de recevabilité :

- Date limite de dépôt de la demande : **12 mois suivant début de séjour**
- Séjour effectué dans le cadre du système éducatif : classes culturelles transplantées, classes de l'environnement...),
- Séjour se déroule tout ou partie en période scolaire,
- Durée du séjour de cinq jours minimum sur le temps scolaire,
- Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Montant de l'aide :

QF ≤ 14 500 :

- De 5 à 20 jours : **15,00 € / jour / enfant**
- ≥ 21 jours : **forfait de 315,00 € / enfant**
- Prestation limitée à **1 séjour / année scolaire / enfant.**

QF de 14 501 à 15 500 :

**50 %
de l'aide**

Pièce justificative à fournir :

- Copie facture acquittée mentionnant : nom, prénom de l'enfant ainsi que les dates de début et de fin du séjour et lieu du séjour.

⇒ Séjour linguistique :

Critères de recevabilité :

- Date limite de dépôt de la demande : **12 mois suivant début de séjour**
- Séjour culturel et de loisirs effectué à l'étranger, au cours des vacances scolaires,
- Enfant de moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Séjour organisé par un établissement dans le cadre d'un appariement, un organisme titulaire d'une licence de voyage, une association loi 1901 agréée Ministère en charge du Tourisme.

Montant de l'aide :

QF ≤ 14 500 :

- **15,00 € / jour / enfant**
- Prestation limitée à **21 jours par an / enfant.**

QF de 14 501 à 15 500 :

50 % de l'aide

Pièce justificative à fournir :

- Copie facture acquittée mentionnant : nom, prénom de l'enfant ainsi que les dates de début et de fin du séjour et lieu du séjour.

⇒ Séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés :

Critères de recevabilité :

- Date limite de dépôt de la demande : **12 mois suivant début de séjour**
- Centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques,
- Enfant handicapé,
- Pas de limite d'âge, pas de conditions de ressources
- Pas de prise en charge intégrale par d'autres organismes.

Montant de l'aide :

- **24,00 € / jour / enfant**
- Prestation limitée à **45 jours par an / enfant.**

Pièce justificative à fournir :

- Copie facture acquittée mentionnant : nom, prénom de l'enfant ainsi que les dates de début et de fin du séjour et lieu du séjour.

ASIU - Aide aux soins coûteux (Dossiers soumis à l'examen de la commission d'aides sociales)

Objectifs :

- Apporter une aide aux personnels et à leurs enfants à charge sur une partie des dépenses engagées pour frais médicaux, optiques, etc...
- Apporter une aide à l'agent, qui doit effectuer des trajets ou se loger temporairement près d'un établissement de soins suite à l'hospitalisation de son conjoint, enfant.

Types de soins et critères de recevabilité :

- Date limite de réception de la demande : date des soins figurant sur le relevé de prestations + 6 mois.
- Pour les contractuels, la date de prise en charge devra correspondre avec les dates du contrat,
- Reste à charge de l'agent après remboursement SS et mutuelle de 100€ minimum.

⇒ Optique (verres uniquement) :

- Reste à charge plafonné à 200 € par verre

⇒ Orthodontie enfants à charge < 18 ans au 1^{er} jour du soin :

- Reste à charge plafonné à 150 € par semestre / enfant

⇒ Orthodontie adulte (agent et enfants à charge ≥ 18 ans) :

- Orthodontie liée à une pathologie,
- Reste à charge plafonné à 150 € par semestre

⇒ Soins dentaires (couronnes dentaires, inlay core, bridges, appareils amovibles) :

- Reste à charge plafonné à 3 050 € par an par agent

⇒ Chirurgie réfractive :

- Reste à charge plafonné à 250 € par œil

⇒ Autres soins : dossier à étudier par les membres de la commission.

⇒ Frais de transport et/ou d'hébergement en cas d'hospitalisation d'un proche (conjoint ou enfant) :

- Hospitalisation d'un enfant à charge ou du conjoint d'une durée de 48 h minimum,
- Certificat médical attestant la nécessité de la présence de l'agent,

- Distance entre résidence administrative et lieu d'hospitalisation supérieure ou égale à 40 km,
- Montant journalier fixé à 30 € dans la limite de 20 jours d'hospitalisation.

Barème et montant de l'aide :

- Montant de l'aide pondéré en fonction du QF :

Quotient familial annuel (Q.F.)	Montant de l'aide (% sur le reste à charge, arrondi à l'euro supérieur)
≤ 6 500 €	70 %
6 501 € - 10 000 €	50 %
10 001 € - 14 500 €	35 %
14 501 € - 15 500 €	20 %

NB : Pour les personnes vivant seules, avec une seule part fiscale, leur nombre de part est majoré d'une demi-part.

Pièces justificatives à fournir concernant les soins :

- copie du relevé des prestations : décomptes de remboursements mutuelle et sécurité sociale,
- protocole d'accord MGEN/CNSD s'il y a lieu
- copie factures acquittées (les devis ne sont pas pris en compte),

Pièces justificatives concernant les frais d'hébergement et/ou de transport :

Pour les dépenses de logement de l'agent accompagnateur :

- copie du certificat d'hospitalisation de la personne accompagnée,
- copie des factures de l'hôtel/résidences hôtelières ou maisons d'accueil,
- certificat du médecin attestant de la nécessaire présence de l'agent auprès de l'enfant / conjoint ,
- copie du relevé des prestations : décomptes de remboursements mutuelle et sécurité sociale (ou autres) des frais d'hébergement.

ASIU - Aide à la garderie scolaire et aux temps d'activités périscolaires

Objectifs :

- Apporter une aide aux parents dont les enfants fréquentent la garderie de l'école, les matins et/ou les soirs,
- Apporter une aide aux parents dont les enfants participent à des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) payants.

Critères de recevabilité :

- Date limite de réception de la demande : fin d'année scolaire concernée + 4 mois (soit 31/10)
- Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature.
- Pour les contractuels, la période de prise en charge doit correspondre avec les dates du contrat.

Barème et montant de l'aide :

- Montant de l'aide pondéré en fonction du QF :

Quotient familial annuel (Q.F.)	Montant de l'aide (% sur le reste à charge, arrondi à l'euro supérieur)
≤ 6 500 €	70 %
6 501 € - 10 000 €	50 %
10 001 € - 14 500 €	35 %
14 501 € - 15 500 €	20 %

Pièces justificatives à fournir :

- copie factures acquittées mentionnant le nom et le prénom de l'enfant et la période de garde.

ASIU - Aide à la restauration scolaire

Cette aide est ouverte et traitée par trimestre scolaire

Objectifs :

- Apporter une aide aux parents qui inscrivent leurs enfants à la restauration scolaire, en école maternelle ou primaire, au collège ou au lycée.

Critères de recevabilité :

- Date limite de réception de la demande : Date précisée à chaque campagne trimestrielle,
- Justifier, pour la restauration en école maternelle et primaire, d'une activité des deux parents (ou attestation de recherche d'un emploi, d'inscription en formation),
- Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature,
- Pour les contractuels, la période de restauration scolaire doit correspondre avec les dates du contrat.

Barème et montant de l'aide :

- Le montant de l'aide, après déduction de toute autre aide (bourse, Conseil Départemental...) est fixé à :
 - - QF < 14 500 : 30 % du montant réglé par l'agent
 - QF compris entre 14 501 et 15 500 : 20 % du montant réglé par l'agent
- Le montant de l'aide est arrondi à l'euro supérieur.

Pièces justificatives à fournir :

- copie factures acquittées mentionnant le nom et le prénom de l'enfant et la période de restauration, le nombre de repas pris et le prix du repas (sauf si forfait), le montant réglé par l'agent.

ASIU – Participation aux activités culturelles et sportives – Enfant de moins de 18 ans scolarisés

Cette prestation sera ouverte uniquement si les crédits disponibles en septembre 2025 le permettent.

Objectifs :

- Encourager la pratique d'une activité culturelle ou sportive chez les enfants de moins de 18 ans, scolarisés.

Critères de recevabilité :

- Abonnement souscrit au titre de l'année scolaire 2025-2026, pour une période de 6 mois minimum, ou équipement lié à une adhésion,
- Enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour de l'inscription et scolarisé,
- Date limite de réception de la demande : 17 octobre 2025.

Montant de l'aide :

- QF $\leq$ 14 500 : Forfait de **60 euros** par enfant, par an
- QF compris entre 14 501 et 15 500 : 30 euros par enfant, par an

Pièces justificatives à fournir :

- copie factures acquittées mentionnant le nom et le prénom de l'enfant, l'activité pratiquée, la période et le coût de l'adhésion, datée et signée par l'organisme.
- Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 17 ans.

ASIU - Aide au logement pour enfants lycéens ou étudiants, étudiants ou apprentis

Cette prestation sera ouverte uniquement si les crédits disponibles en septembre 2025 le permettent.

Objectifs :

- Apporter une aide aux agents dont les enfants poursuivent une année d'étude ou de formation éloignée du domicile familial, et qui prennent un logement en location (appartement, chambre ou résidence universitaire) ou sont internes.

Critères de recevabilité :

- Date limite de réception de la demande : 17 octobre 2025,
- Inscription dans un cycle d'études secondaires ou supérieures, ou un cycle de formation ayant entraîné **une 1^{ère} installation**, à titre onéreux, hors du domicile familial (distance de plus de 40 km)
- L'étudiant inscrit dans un autre établissement que l'UPVD alors que celle-ci propose la même formation ne pourra pas bénéficier de cette aide, sauf sur justificatif du rejet de sa demande d'inscription.
- Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature, et ne peut être accordée qu'une seule fois par enfant au cours de ses études.

Barème et montant de l'aide :

- Montant de l'aide pondéré en fonction du QF :

Quotient familial annuel (Q.F.)	Montant maximum de l'aide
≤ 6 500 €	550 €
6 501 € - 10 000 €	350 €
10 001 € - 14 500 €	250 €
14 501 € - 15 501 €	150 €

Pièces justificatives à fournir :

- Certificat de scolarité des deux années (en cours et précédente),
- Contrat d'apprentissage,
- Concernant le logement : justificatif des frais engagés pour la 1^{ère} installation, hors du domicile familial (copie du bail + quittance de loyer ou attestation de résidence mentionnant le montant du loyer).

ASIU - Aide au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs)

Objectif :

- Apporter une aide à l'agent dont l'enfant, à sa charge, souhaite se former au métier d'animateur en participant au stage de base et/ou de perfectionnement du BAFA.

Critères de recevabilité :

- Date limite de réception de la demande : 3 mois après la fin du stage,
- Le stage doit être dispensé par un organisme habilité par le Ministère chargé de la jeunesse,
- Cette aide n'est accordée qu'une seule fois, par niveau de stage, par an et par enfant.

Barème et montant de l'aide :

- Montant de l'aide pondéré en fonction du QF :

Quotient familial annuel (Q.F.)	Montant maximum de l'aide	Montant plafond de l'aide
≤ 6 500 €	70 %	150 €
6 501 € - 10 000 €	50 %	130 €
10 001 € - 14 500 €	35 %	100 €
14 501 € - 15 500 €	20 %	80 €

Pièces justificatives à fournir :

- Facture acquittée de l'organisme de formation mentionnant le reste à charge.
- Notification aide CAF si non spécifiée sur facture acquittée.
- Attestation de présence à l'intégralité du stage.

ASIU – Aide aux vacances, loisirs et séjours (Dossiers soumis à l'examen de la commission d'aides sociales)

Objectifs :

- **Encourager** les **agents** à revenus modestes, **célibataires, en couple, ou en famille, aux départs en vacances** : en camping, en location ou à l'hôtel.

Critères de recevabilité :

- Date limite de réception de la demande : Date de fin du séjour + 3 mois,
- Cette aide prend en compte tous les séjours qui ne relèvent pas de la Prestation Interministérielle « séjour d'enfants ». Elle ne concerne que l'hébergement,
- L'aide n'est pas cumulable avec la PIM séjour d'enfants sur la même période.
- Pour les contractuels, les dates des séjours doivent correspondre avec un contrat UPVD.

Barème et montant de l'aide :

- Montant de l'aide pondérée en fonction du QF,
- L'aide peut être cumulée sur plusieurs séjours. Le montant global attribué pour l'année civile ne pourra dépasser le montant maximum de l'aide correspondant au QF de l'agent,
- Le montant de l'aide ne peut couvrir l'intégralité des frais de séjour. Ainsi, le montant restant à charge de l'agent après attribution de l'aide ne pourra être inférieur à 20 % du montant total du séjour.

Quotient familial annuel (Q.F.)	Montant journalier de l'aide par membre de la famille (Aide arrondie à l'euro supérieur)	Montant maximum de l'aide (pour l'ensemble des membres du foyer et après calcul du reste à charge minimum de 20 %)
≤ 6 500 €	9,50 €	300,00 €
6 501 € - 10 000 €	7,10 €	175,00 €
10 001 € - 14 500 €	6,50 €	150,00 €
14 501 € - 15 501 €	3,00 €	100,00 €

NB : pour les personnes vivant seules, avec une seule part fiscale, leur nombre de part est majoré d'une demi-part.

Pièces justificatives à fournir :

- Factures acquittées des séjours précisant : le nom et le prénom de chaque participant au séjour, les dates et lieu du séjour et la part des paiements effectués avec des bons CAF ou autres aides.